



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-543 du

16 NOV. 2012

imposant à la société M PLUS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SARRALBE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les évolutions récentes de la nomenclature des installations classées, de la méthodologie de réalisation d'une étude des dangers et de l'intérêt qui découle de sa mise en application pour améliorer la prévention et la protection dans les établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-AG/3-375 du 16 mars 1977 autorisant la société LORRAINE-EST à exploiter une usine de montages industriels et de chaudronnerie ;

VU la déclaration de la société M PLUS du 18 mars 2008 indiquant qu'elle reprend les activités de la société CORMON (ex LORRAINE-EST) ;

VU le dossier de demande d'autorisation datant de 1977 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 25 octobre 2012;

CONSIDÉRANT que les études d'impact et des dangers de l'entreprise sont anciennes et n'apportent pas toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'un arrêté préfectoral tenant compte de l'évolution de la réglementation et permettant de réglementer efficacement

l'activité de la société M PLUS en vue de la préservation des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société M PLUS, sise Rue du Haras - ZI Sud SARRALBE (57430), doit remettre à Monsieur le Préfet, dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du dossier de demande d'autorisation comprenant a minima une mise à jour du tableau de nomenclature, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers de l'établissement, dont le contenu est défini aux articles R.512-3, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARRALBE.

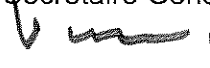
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de SARRALBE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY